



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉCURIES DE JOÏA

Article I – Demande de pension

Toute personne désirant mettre son cheval en pension aux Écuries de Joïa est tenue d'en faire la demande auprès du responsable. Il y sera répondu favorablement sous réserve de la capacité d'accueil au moment de la demande. A défaut, la demande sera enregistrée sur une liste d'attente.

Article II – Règlement intérieur

Le règlement intérieur général des Écuries de Joïa s'applique à tout propriétaire d'un équidé en pension et aux demi-pensionnaires d'un équidé en pension.

Tout propriétaire accepte, par la mise en pension, les clauses de ce règlement.

En cas de manquement par le propriétaire à ses obligations nées des dispositions de ce règlement intérieur, la direction de l'Établissement pourra exiger le départ du cheval, 30 jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Article III – Définition de la prestation de base

Les Écuries de Joïa s'engagent à soigner, loger, nourrir l'équidé pensionnaire en « bon père de famille ». Il est convenu que tous les frais de vétérinaire, de pharmacie et de maréchalerie ou podologie découlant de cet engagement constituent des débours qui restent à la charge du propriétaire et s'ajoutent au prix de la pension.

L'équidé, quel que soit son mode d'hébergement, bénéficie d'une surveillance quotidienne.

Article IV – Prix de la pension

Le tarif de la pension est fixé à :

- 315.00€ T.T.C par mois pour le contrat de pension classique ;
- 290.00€ T.T.C pour le contrat de pension d'un second équidé ;
- 240.00€ T.T.C pour les poulains âgés de 1 an (12 mois) à 2 ans (24 mois) ;
- 175.00€ T.T.C. pour les poulains âgés de 6 mois à 1 an (12 mois).

Les moyens de règlement acceptés sont : les chèques (à l'ordre de Les Écuries de Joïa), les virements bancaires et les espèces.





Dans le cas où le propriétaire entend partager les frais de pension avec un demi-pensionnaire, il reste seul débiteur et payeur des sommes dues à l'Établissement au titre du présent règlement.

Le montant de la pension de base est à régler au plus tard le 7 du mois en cours. Au-delà, une majoration de 1% par jour de retard sera appliquée. L'accès aux écuries n'est possible qu'après le règlement de la pension et des frais annexes.

Les frais vétérinaires et de maréchalerie ou podologie sont à régler directement au professionnel concerné, le cas échéant par avance à la pension équestre, qui rétribuera le professionnel intéressé. Aucune avance concernant ces frais ne sera consentie par l'Établissement.

L'Établissement accepte de présenter le cheval à ses divers rendez-vous si le Propriétaire ne peut les honorer de sa présence.

Un chèque de caution du montant d'un mois de pension de l'hébergement choisi est demandé. Ce dernier ne sera encaissé qu'en cas de non-règlement de la pension du mois échu. Ce chèque sera à renouveler annuellement au mois de janvier.

Droit de rétention : conformément aux dispositions légales, l'Établissement conserve le droit de retenir un équidé si le propriétaire n'est pas à jour du paiement de ses pensions et frais annexes.

Article V – Comportement

Tout propriétaire d'équidé en pension est tenu de faire preuve de la courtoisie propice à la sérénité de l'établissement.

La bienveillance est de rigueur. Tout propriétaire ayant pour habitude de dégrader la bonne ambiance des écuries sera rappelé à l'ordre deux fois. A la troisième, il lui sera demandé de quitter les écuries de manière définitive 30 jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Tout propriétaire, en sa qualité d'usager de la pension équestre, est tenu d'adopter un comportement « d'homme de cheval » en permanence, y compris avec son propre équidé. Toute maltraitance ou brutalité observée sur un cheval entraînera une exclusion immédiate, 30 jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

La responsabilité de l'Établissement ne saurait être engagée ni recherchée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du règlement intérieur.

Le propriétaire s'engage à travailler son cheval en tenant compte de l'état physique et mental de ce dernier.





Article VI – Cavaliers autorisés

Les cavaliers autorisés sont les propriétaires des équidés en pension aux Écuries de Jo'ia. Si d'autres cavaliers sont autorisés par les propriétaires ils devront être désignés, par écrit, par une attestation ou un contrat de demi-pension.

Pour les cavaliers occasionnels, il est demandé au propriétaire d'être présent lors de la séance.

Leur connaissance est indispensable à la pension équestre pour assurer son devoir de gardiennage. Le propriétaire se porte garant du bon respect des règlements par les cavaliers qu'il a autorisés.

Le propriétaire demeurera personnellement responsable de tous dommages éventuels causés aux personnes ainsi qu'aux biens de toutes natures advenus du fait de l'utilisation de son équidé par un cavalier autorisé par lui.

Il décharge de ce fait l'Établissement de tous recours éventuels et déclare vouloir faire son affaire personnelle des fautes pouvant résulter de l'utilisation de son équidé par un autre cavalier.

Dans le cas d'un cheval manquant de condition physique (maigreur, manque de muscle, état apathique) l'Établissement se réserve le droit d'interdire la prise d'un demi-pensionnaire jusqu'à ce que le cheval reprenne de l'état.

Article VII – Prophylaxie

Concernant la vaccination, les Écuries de Jo'ia encouragent leurs clients à se conformer aux normes imposées par les services vétérinaires, à savoir, une vaccination annuelle pour la grippe équine et le tétanos.

Les chevaux participant régulièrement à des rassemblements extérieurs à la pension doivent obligatoirement être à jour des deux vaccins cités ci-dessus.

Concernant la vermifugation, les Écuries de Jo'ia souhaitent pratiquer une vermifugation raisonnée, notamment par le biais d'une analyse coprologique des crottins au printemps et à l'automne. Cette dernière reste à la charge du propriétaire de l'équidé.

Un complément alimentaire de type « vermifuge naturel » sera ainsi conseillé aux propriétaires d'équidés en pension tous les trimestres, afin de limiter l'usage de produits chimiques.

Conformément au règlement sanitaire en vigueur, le propriétaire doit remettre une copie du livret signalétique de son/ses équidé/s à la pension équestre.





Article VIII – Prestataires externes

L'Établissement a ses professionnels de santé de prédilection et les soumet au propriétaire, à savoir :

Vétérinaire : Dr Romain Dematteo joignable au 06 80 25 73 70.

Dans le cas où ce dernier souhaiterait faire appel à d'autres professionnels, il doit le faire savoir et donner les coordonnées des dits professionnels.

Les moniteurs et cavaliers professionnels autres que la gérante ne sont pas admis sur les écuries dans le cadre de leurs fonctions ; sauf dans le cas de stages organisés par l'écurie.

Article IX – Urgences

En cas d'urgence, l'Établissement assure au cheval les soins appropriés en bon père de famille. Le cas échéant, il fait appel au vétérinaire du cheval, ou à un autre si ce dernier n'est pas disponible. Les frais vétérinaires sont à la charge du propriétaire de l'équidé.

Une surveillance constante du cheval malade est exercée par l'Établissement jusqu'à ce que le propriétaire du cheval ayant été joint, puisse lui-même prendre le relais.

En cas de mort subite d'un cheval, les frais d'autopsie sont à la charge de son propriétaire. Les frais vétérinaires annexes ainsi que l'équarrissage sont également à la charge du propriétaire de l'équidé.

Article X – Absences

En cas d'absence inférieure à une semaine, aucune déduction de pension n'intervient mais la ration correspondante est à la disposition du propriétaire.

En cas d'absence supérieure à une semaine, jusqu'à concurrence de trois semaines, il est perçu le montant d'une demi-pension.

En cas d'absence supérieure à 15 jours, jusqu'à concurrence de quatre semaines, il est perçu le montant d'une demi-pension.

Au-delà de quatre semaines, si le propriétaire veut conserver le bénéfice de la mise en pension, il doit acquitter l'intégralité du montant de celle-ci.

L'Établissement se réserve le droit d'utiliser l'espace pendant l'absence du cheval. Cependant, il doit être prêt à accueillir le propriétaire dès l'instant de son retour.





Article XI – Assurances - Responsabilité

Les Écuries de Joïa sont assurées au titre des risques de responsabilité civile découlant de la garde de chevaux en l'absence du propriétaire.

Le propriétaire reconnaît expressément avoir été informé que son/ses équidé/s ne sont pas couverts, notamment au titre du risque décès, par les soins de l'assureur de l'Établissement ; il lui appartient donc de s'assurer à ce titre.

Le propriétaire prend à sa charge le risque de « mortalité » de son équidé. Il peut rester son propre assureur pour ce risque.

L'assurance en responsabilité civile liée à la possession d'un équidé est obligatoire. A ce titre le propriétaire s'engage à fournir à l'Établissement une attestation d'assurance couvrant, au minimum, les risques responsabilité civile, à renouveler chaque année.

Le propriétaire renonce à tout recours contre l'Établissement, dans l'hypothèse d'accident survenu au cheval et n'engageant pas expressément la responsabilité professionnelle de l'Établissement.

Le matériel de sellerie des propriétaires est stocké dans un casier individuel muni d'une serrure. Le Propriétaire est responsable de la clef de casier qui lui est confiée. Si cette dernière venait à être perdue, la confection d'une nouvelle serait à la charge du Propriétaire.

Le propriétaire reconnaît avoir été informé qu'une assurance pour vol n'a pas été souscrite par l'Établissement ; et qu'à ce titre il renonce à tout recours contre l'Établissement en cas de vol ou de dégradation de son matériel de sellerie.

Article XII – Tenue et matériel - Port d'une protection encéphalique

Une tenue correcte est de rigueur.

Le port de la bombe ou de toute autre protection encéphalique conforme à la norme européenne EN1384 est obligatoire pour tous les cavaliers quel que soit leur statut y compris pour l'utilisation privée de leur propre cheval en carrière.

Les cavaliers-propriétaires majeurs qui, dans le cadre de l'utilisation privée de leur propre cheval ne souhaitent pas porter de protection crânienne, doivent obligatoirement fournir une attestation déchargeant la responsabilité de l'Établissement en cas d'accident. Faute d'attestation, il ne leur sera pas possible de monter sans protection dans l'enceinte des écuries.



Article XIII – Utilisation des aires d'évolution

L'éclairage des aires d'évolution doit être éteint dès la fin de leur occupation.

Pour le respect d'autrui et pour votre sécurité, il est indispensable :

- De balayer les saletés et/ou les crottins sur les aires de préparation et dans les allées ;
- D'éteindre l'électricité (carrière, rond de longe, écurie, sellerie) ;
- De nettoyer le club house après votre passage, ainsi que les WC ;
- De ne pas abuser de la douche, de prendre soin de l'embout et d'y ramasser les crottins ;
- De ramasser les crottins dans les espaces de travail ;
- Il est interdit de fumer dans les bâtiments, près des stocks de fourrage et près des chevaux ;
- Les portes et barrières d'accès aux installations doivent être toujours refermées par les utilisateurs ;
- Il est interdit de monter à cheval sans bombe conforme à la norme européenne EN1384, sauf si une décharge a été remise à la gérante de la pension équestre.

Article XIV – Autres animaux

Les chiens en divagation sont tolérés dans l'enceinte de l'Établissement mais sont sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et sous condition de leur sociabilité. En cas de litige, le chien ne sera plus accepté au sein de l'Établissement. Toutefois, les chiens ne doivent en aucun cas nuire à la tranquillité des équidés ou de tout autre animal présent sur le domaine.

Article XVI – Départ

Tout départ d'un équidé doit être signalé par une lettre en recommandé avec accusé de réception à l'Établissement 30 jours à l'avance, faute de ce préavis, la pension mensuelle est due intégralement.

Article XVII – Exclusion

Toute infraction au présent règlement pourra donner lieu à une sanction, y compris à l'exclusion définitive du contrevenant, sans préjudice de dommage et intérêts éventuels. Ce règlement est en application.





Fait à , le

en deux originaux.

Le Propriétaire

L'Établissement

« *Lu et approuvé* » Je reconnais accepter les termes du règlement

Paraphe

Signature

Sur ces belles paroles : Bienvenue aux Écuries de Jo'ia !